

Procès namurois du XVIII^e siècle

Marc RONVAUX

3. Indemnité pour homicide à Godinne (1733)¹

Cette malheureuse affaire, intéressante illustration du fonctionnement de la justice au XVIII^e siècle, met en scène la mort d'un jeune homme à Godinne à la suite d'une banale altercation. Le malheureux se nomme Philibert Godenne. Il a été formé au collège des jésuites à Namur, puis a étudié la philosophie à Louvain avant de suivre les cours de théologie au séminaire de Namur ; cela semblait le mener à une carrière ecclésiastique, mais il y a renoncé pour entrer au service du maître de forges et échevin Jamart, puis du seigneur de Godinne, le baron de Moniot.

Même si les adversaires donnent des versions à tout le moins contrastées des faits, ceux-ci sont pour l'essentiel établis et peuvent être assez aisément reconstitués. Le 4 octobre 1731, Philibert Godenne se livre à une partie de pêche sur la Meuse avec deux connaissances, sur une barque appartenant au seigneur de Godinne. Il y utilise ses propres filets, ainsi que des nasses appartenant à son maître. Quand il aborde sur la rive droite de la Meuse, à hauteur du cimetière de l'église du village, un homme l'y attend, armé d'un fusil et accompagné de deux domestiques. Il s'agit du jeune Joseph Gaspar Antoine, baron de Mesnil et officier au régiment du Vieux Lorraine, de garnison à Presbourg en Hongrie. Embuscade ? Rencontre fortuite ? Les deux versions s'opposent : pour les uns, l'homme se tenait là posté depuis deux heures, « avec le fusil bandé » ; pour les autres, il passait par hasard, revenant de la chasse. Il n'est pas contesté que l'arme était chargée « de dragées à tirer grives », mais le jeune officier n'avait apparemment aucun droit de chasse dans la seigneurie. On ne sait pourquoi celui-ci exige de Godenne qu'il lui remette les nasses se trouvant dans la barque, nasses qu'il entend remettre lui-même à leur propriétaire, ce que le pêcheur refuse, doux refus selon les uns, avec propos injurieux selon les autres. Le ton monte et le jeune baron veut enlever de force nasses et filets, avec l'aide de ses domestiques. Godenne sort alors de l'embarcation pour l'en empêcher et se saisit d'une arme,

1. Bruxelles, Archives Générales du Royaume (AGR), *Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, Dossiers de procès de Namur*, 4089, baron Demesnil c. Félix Godinnes, après 1741.

simple bâton trouvé sur la rive ou longue perche selon les versions. S'en sert-il seulement pour retenir ses filets ou aussi pour menacer son adversaire ? Toujours est-il que le militaire fait feu, de sang-froid et à plusieurs pas de distance selon les avocats des victimes, « pour se conserver la vie à soy même » selon celui du tireur. Le malheureux pêcheur est gravement blessé au bas du côté droit : il mourra le lendemain vers midi.



◀ Pêche en rivière à l'époque moderne (gravure).

Le jeune baron de Mesnil saute alors à cheval et se réfugie à Dinant, en pays liégeois. Un témoin affirme l'avoir vu en chemin, criant comme un diable « qu'il se foutait de lui avoir donné un tel coup, qu'il en ferait tout autant au baron de Moniot », ce que nie bien sûr le meurtrier. Une prise de corps est décrétée contre lui. Quoiqu'ajourné quatre fois, il demeure toujours « fugitif et latitant », ce qu'il conteste encore, expliquant qu'il « a esté où ses affaires l'appellent ». Les témoins sont entendus et l'affaire passe devant le Souverain Bailliage de Namur, le prévenu étant homme de noblesse. Le jeune homme est « convaincu d'avoir assaillé et agressé » Philibert Godenne, d'avoir enlevé de force à l'aide de deux domestiques des filets et harnais appartenant au seigneur de Godinne, et « ensuite lasché sur ledit Philibert un coup de fusil chargé à dragées ». Par jugement rendu le 23 janvier 1732, il est condamné à avoir la tête tranchée « sur un eschafau qui seroit à cette effet dressé sur la grande place vis-à-vis de l'hostel de cette ville ».

Le père du meurtrier implore sa grâce auprès de l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, et l'obtient à condition d'indemniser la partie intéressée, outre les frais du procès criminel. L'affaire devient donc purement civile. Le défunt avait deux frères et une sœur, lesquels réclament l'indemnité, chargeant l'un d'entre eux, Félix Godenne, batelier à Dinant, de défendre leurs intérêts. Le 17 juin 1733, le Souverain Bailliage fixe l'indemnité à 1500 florins, plus 62 florins 10 sols adjugés pour faire prier pour l'âme du défunt. De Mesnil père demande un délai pour régler la part d'héritage de son fils ; un terme de quatre mois est accepté, à condition qu'à défaut de

paiement, il soit lui-même tenu en propre. Cependant, il ne s'exécute pas, refusant finalement d'exécuter l'ordre princier et le jugement. Il aurait même affirmé que son adversaire « n'aurait jamais pour paiement que des coups de bâton », et ne débourse même pas les 62 florins 10 sols destinés aux prières, ce qui lui attire un sévère reproche, « n'y ayant que des gens sans foy et sans charité qui refusent tels secours salutaires aux fidèles trépassés ». De Mesnil interjette appel du jugement devant le Conseil provincial de Namur, estimant n'avoir aucun tort ; pour les victimes au contraire, la sentence du Souverain Bailliage est incontestable, la somme adjugée est même trop modique, et les appelants doivent être déboutés et condamnés à l'amende pour « frivole appel », indemnité prévue à tous les degrés d'appel pour décourager les recours non fondés.

On a conservé les mémoires des avocats des deux parties à ce stade de la procédure, laquelle est seulement écrite, chaque plaideur annotant les faits exposés par l'autre de son accord ou de son désaccord (*credit* ou *non credit*), ainsi que de ses commentaires. L'avocat Grosse défend les appelants dans des conclusions datées du 3 novembre 1733, ses confrères Fontaine, Renquin et Marinx interviennent pour la famille de la victime et signent les leurs le 18 octobre. On ignore la décision du Conseil de Namur, même si l'on devine les affaires de l'impulsif officier mal embarquées, mais cette décision a elle-même fait l'objet d'un second appel devant le Grand Conseil de Malines, et c'est par les archives de celui-ci que le procès nous est connu. Nous n'avons pas davantage trouvé de mention d'un arrêt définitif dans les registres des décisions du Grand Conseil, peut-être, cas fréquent, parce qu'un accord ou un désistement est intervenu avant le terme de la procédure.

Au-delà du tragique fait divers, les pièces du dossier de procès sont intéressantes sur la pratique du droit ancien en matière de responsabilité civile. La frontière faite aujourd'hui entre droit privé et droit criminel n'est pas claire alors, car le débat ne porte jamais sur la notion de faute elle-même, mais uniquement sur l'éventuelle excuse de légitime défense. On ne trouve d'ailleurs dans les conclusions des avocats aucun argument de nature juridique, aucune référence jurisprudentielle ou doctrinale, pas même sur le montant de l'indemnité. Les parties se bornent à soutenir, l'une que l'indemnité allouée en première instance est trop élevée, l'autre qu'elle est trop faible. En fait, le montant est fixé arbitrairement, *ex aequo et bono*, en fonction des circonstances de l'homicide et surtout de la « valeur » de la victime, ses qualités personnelles, ses études, ses revenus et espérances de revenus, son espérance de vie. Une bonne part du débat tourne donc autour de la personnalité de feu Philibert Godenne. L'avocat de la famille met en avant la formation du jeune homme, longue et coûteuse, de même que l'importance de ses revenus, de 350 à 400 florins par an, sans compter le fait qu'il résidait au château du sieur de Godinne « avec jardins et autre profit et commodité ». De plus, il pouvait s'enrichir par le commerce « sur le bord d'une belle rivière », « faire de bonnes et considérables épargnes »

« outre quantité de plaisir et bien faits » « de tout quoi pourtant la cruauté et l'inhumanité de l'appelant les a privés ». L'adversaire, s'emploie à détruire cette image, conteste les espérances du jeune homme. Lui, « doux et pacifique » ? Non, « querelleur turbulent et fort hargneux ». « Issu de très braves et honnêtes parents » ? Non, « impertinent ». Adonné à « bon trafic et commerce » ? Domestique tout au plus et dont, qui plus est, le montant des revenus reste à prouver. Même quand l'avocat affirme que le garçon « pouvait espérer vivre encore soixante ans d'autant qu'il étoit d'un tempérament fort et vigoureux », il lit en réponse que c'est là « pure babiole » et qu'il « s'en auroit bien trouvé s'il avait esté plus modéré ». On sent aussi en filigrane de ce débat plutôt sordide le mépris d'une classe pour l'autre, car même si la victime n'est pas un manant ordinaire, l'adversaire lui reproche de s'être opposé à un homme de noblesse et ose affirmer : « il n'y a eu vilaine dans ladite action sinon du côté dudit Philibert qui a osé une querelle sur un homme titré et qui ne lui en avait pas donné sujet ». Quant à l'indemnité, on notera qu'elle représente environ quatre fois le revenu annuel de la victime, outre le coût des offices célébrés pour le repos de son âme. Dans le même cas d'espèce, notons au passage que l'indemnisation civile eût été très inférieure aujourd'hui ; notre système compense en effet principalement le dommage matériel des proches en fonction de l'espérance de vie lucrative de la victime et leur dommage moral de façon forfaitaire selon le degré de parenté. Les trois frères et sœurs d'un Philibert Godenne contemporain, qui ne dépendent pas des revenus de celui-ci, recevraient donc chacun environ 3000 € pour dommage moral, outre les frais funéraires. Les messes à sa mémoire seraient à leur charge...



◀ La
Meuse à
Godinne
(Commons
Wikimedia).